



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Placing Members of the
Canadian Forces on Active
Service (Iran-Iraq)**

**Décret mettant en activité de
service des membres des
Forces canadiennes (Iran-Iraq)**

SI/88-129

TR/88-129

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Placing Members of the Canadian Forces on
Active Service (Iran-Iraq)**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret mettant en activité de service des membres
des Forces canadiennes (Iran-Iraq)**

Registration
SI/88-129 August 31, 1988

NATIONAL DEFENCE ACT

Order Placing Members of the Canadian Forces on Active Service (Iran-Iraq)

P.C. 1988-1692 August 18, 1988

Whereas the Security Council of the United Nations, by resolution number 619, dated August 9, 1988, established, under its authority, a United Nations Iran-Iraq Military Observer Group (UNIIMOG) to verify, confirm and supervise the cease-fire and withdrawal of the forces of the parties involved in the conflict between Iran and Iraq;

Whereas the Secretary General of the United Nations has asked Canada to provide military observers and communications personnel for UNIIMOG and Canada has undertaken to do so;

And Whereas it appears advisable for Canada to verify, confirm and supervise the cease-fire and withdrawal of the forces of the parties involved in the conflict between Iran and Iraq in consequence of the resolution;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 31(1)(b) of the National Defence Act, is pleased hereby to place on active service beyond Canada

- (a)** officers and non-commissioned members of the Canadian Forces, regular force; and
- (b)** officers and non-commissioned members of the Canadian Forces, reserve force as part of or in immediate support of UNIIMOG.

Enregistrement
TR/88-129 Le 31 août 1988

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Décret mettant en activité de service des membres des Forces canadiennes (Iran-Iraq)

C.P. 1988-1692 Le 18 août 1988

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par résolution numéro 619 en date du 9 août 1988, a créé et a placé sous son autorité un Groupe observateur militaire des Nations Unies Iran Iraq (GOMNUII) afin de vérifier, de confirmer et de superviser le cessez-le-feu et le retrait des troupes des parties engagées dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq;

Attendu que le Secrétaire général des Nations Unies a demandé au Canada de fournir des observateurs militaires et du personnel spécialisé dans le domaine de la communication aux fins du GOMNUII et le Canada a acquiescé;

Et attendu qu'il paraît opportun que le Canada vérifie, confirme et supervise le cessez-le-feu et le retrait des troupes des parties engagées dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq en conséquence de la résolution;

À ces causes, sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi sur la défense nationale, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de mettre en activité de service hors du Canada pour faire partie ou pour servir immédiatement de soutien au GOMNUII

- a)** des officiers et des membres sans brevet d'officier de la force régulière des Forces canadiennes; et
- b)** des officiers et des membres sans brevet d'officier de la force de la réserve des Forces canadiennes.